

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 mars 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 16, 17 et 18 mars 2015**

**2015 DRH 23** Modification des tranches indiciaires de l'allocation prévoyance santé.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2321-2 ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements de coopération intercommunale ;

Vu l'art 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'art 6 du décret du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'art 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération RH 2006-29 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris des 10 et 11 juillet 2006 modifiée et portant sur la création de l'allocation prévoyance santé ;

Vu la délibération RH 2014-11 adoptée lors de la séance du Conseil de Paris du 10 février 2014 modifiée et portant sur la modification de l'allocation prévoyance santé ;

Considérant la nécessité d'adapter le dispositif à la revalorisation de la grille indiciaire des agents de catégorie C à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la modification indiciaire de l'Allocation Prévoyance Santé ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations DRH 2006-29, 2007-96 et 2014-11 sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'allocation prévoyance santé mensuelle est accordée aux agents de la Ville de Paris rémunérés à un niveau d'indice inférieur ou égal à l'indice brut 356.

Article 2 : Les tranches indiciaires de l'APS annuelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

- 285 euros aux agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 356
- 260 euros aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 357 et 506
- 232 euros aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 507 et 638
- 108 euros aux agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 639 et 801.

Article 3 : La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2015 pour l'APS mensuelle et au 1er janvier 2016 pour l'APS annuelle au titre de 2015.

Les dépenses afférentes à ces dispositions seront imputées sur le budget général de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitre 012), de même qu'aux sections d'exploitation des budgets annexes du service des transports automobiles municipaux (chapitre 012), du service du fossage (chapitre 012), du service de l'assainissement (chapitre 012), du service des eaux (chapitre 012).

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**